

PREFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées
BC/CJ

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier ~~Officier~~ de la Légion d'Honneur

Leautaud
Leuthe

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi ;
VU le décret modifié du 20 Mai 1953 fixant le nomenclature des Installations Classées ;
VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des Installations de la Société LAMBERT RIVIERE ;
VU l'instruction interministérielle ORSEC "Risques Technologiques" en date du 12 juillet 1985 fixant la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 janvier 1986 et 23 juin 1986 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 avril 1986 ;
VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société LAMBERT RIVIERE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique ;

- A R R E T E -

La Société LAMBERT RIVIERE sise 36 avenue Galliéni à BAGNOLET
ARTICLE 1er : est tenu d'établir, pour son dépôt situé Chemin du Nouveau Bêle CARQUEFOU un plan d'opération interne, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle du 12 Juillet 1985 qui fixe la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques.

ARTICLE 2 : Ce plan qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident -en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement- devra être adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République, sous délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté, en deux exemplaires, destinés à la Direction Départementale de la Protection Civile et à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 3 : En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'installation la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet, Commissaire de la République.

07/07/86
.../...

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations prévues au plan d'opération interne et au Plan Particulier d'intervention en application de l'article III 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985.

ARTICLE 4 : L'exploitant soumet à l'appréciation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident ; les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.
- Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture à NANTES -Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées
- Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de
- Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de la Société LAMBERT RIVIERE

Dans les quotidiens "Ouest France" zone industrielle de Rennes Chantepie à RENNES ET "Presse Océan" 7 et 8 allée Duguay Trouin à NANTES.

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de cette société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de NANTES, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 08 JUIL. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Pour ampliation,
LE CHEF DU BUREAU DES
INSTALLATIONS CLASSEES,

Pb. VERIN

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean-Yves AUDOUIN